

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Social- Services à la population

OBJET : Règlement d'attribution 2025 « Bourse Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) »

Le 16 octobre 2024 à 14h30, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier BERNE, au pôle EPEP ZA de Bois Vert à Épercieux-Saint-Paul, dans la salle du conseil.

Présents : M. Didier BERNE ; M. Gérard DUBOIS ; M. Christian DENIS ; Mme Simone COUBLE ; Mme Véronique CHAVEROT ; M. Gérard MONCELON ; M. Georges ROCHETTE ; M. Sébastien DESHAYES ; M. Robert FLAMAND ; M. Christian MOLLARD ; Mme Marianne DARFEUILLE ; M. Jacques LAFFONT ; M. Christophe GUILLARME ; M. Jacques DE LEMPS

Pouvoirs : M. Pierre VERICEL donne pouvoir à M. Didier BERNE, M. Gilles DUPIN donne pouvoir à M. Gérard MONCELON

Secrétaire de séance : M. Gérard DUBOIS

Nombre de membres en exercice : 16
Nombre de membres présents : 14
Nombres de vote **POUR : 16**
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2022.020.19.07 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire,

Vu le projet de Règlement 2025 « Bourse BAFA »,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La formation BAFA a un coût important pour l'utilisateur et l'octroi d'une bourse permettra d'atténuer celui-ci. Cette mesure aura aussi pour effet positif d'augmenter le nombre de jeunes qualifiés qui seraient susceptibles de pourvoir aux besoins de recrutement des établissements d'accueil et de loisirs du territoire.

CONTENU

Le Règlement 2025 « Bourse BAFA » vient préciser les contours du soutien financier qu'apporte la CC Forez-Est aux personnes souhaitant se former au métier d'animateur. Il en délimite les critères d'éligibilité, et la procédure à suivre pour en bénéficier. Sa signature vaut acceptation des conditions par le bénéficiaire.

S'agissant du montant de l'aide, celui-ci est calibré sur la situation sociale du bénéficiaire comme le pratique la CAF. Le quotient familial calculé par la CAF permet de définir un revenu de référence servant à établir une grille tarifaire.

| |
|---|
| Quotient familial < 700 : 110€ 701 < quotient familial < 1849 : 90 € Quotient familial > 1850 : 50€ |
|---|

VOTE

Il est demandé au Bureau Communautaire de :

- Approuver le projet de Règlement 2025 « Bourse BAFA » ci-annexé, dans la limite d'une enveloppe de 6 000 €.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

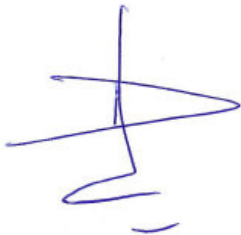
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Didier BERNE



Secrétaire de séance

Gérard DUBOIS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 - www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.